



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Grand Auxerrois (89)**

N° BFC – 2023- 4144

# PRÉAMBULE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur son territoire le 13 octobre 2015 et a arrêté son projet le 17 octobre 2023.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois le 17 novembre 2023 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son SCoT. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 10 janvier 2024. La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 27 décembre 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 06 février 2024, tenue avec les membres suivants: Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Vincent MOTYKA, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le territoire du Grand Auxerrois est situé au centre du département de l'Yonne, à mi-chemin entre Paris et Dijon et frontalier du département de l'Aube (région Grand Est). Il est composé de 115 communes et de cinq intercommunalités, représentant une population de 130 848 habitants en 2020. Le territoire est majoritairement rural, dominé par des espaces agricoles associés à des secteurs bocagers tendant à disparaître. Les paysages de vignobles qui occupent une petite partie du territoire jouent un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale.

La population du Grand Auxerrois a augmenté de 1968 à 2008 et diminue depuis 2008. Le projet de SCoT vise une croissance démographique de + 0,06 % par an sur la période 2023-2043 (20 ans) entraînant un besoin de 7 379 logements à mobiliser ou à construire. Il prévoit une consommation d'espace en extension de 125 ha pour le développement résidentiel et de 175 ha pour le développement économique et les équipements, sur la période 2023-2043, dont 200 ha sur la première décennie (2023-2032) et 100 ha sur la deuxième (2033-2042). C'est une division par deux comparé à la décennie précédente : ainsi, le SCoT suit les orientations du SRADDET et prend en compte les dispositions de la Loi Climat et résilience en matière de sobriété foncière.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et des paysages, l'adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement, la prise en compte des risques et nuisances et la contribution à l'atténuation du changement climatique (mobilités, énergies renouvelables, bâti...).

Le projet de SCoT fixe des orientations pertinentes, mais manque d'opérationnalité. Dans son cadrage préalable de 2017, la MRAe préconisait de « *veiller à la mise en place d'outils et de mesures concrètes permettant la déclinaison des objectifs énoncés dans le PADD au niveau des documents d'urbanisme locaux et tout particulièrement des plans locaux d'urbanisme* » ; De fait, le projet de SCoT gagnerait à être plus précis et plus prescriptif afin d'assurer la bonne déclinaison de son ambition à l'échelle locale.

**Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :**

- **de revoir de manière détaillée l'impact opérationnel des prescriptions et des recommandations du DOO, par thématique environnementale, afin d'évaluer de manière correcte les incidences du SCoT sur l'environnement ;**
- **d'améliorer la lisibilité des prescriptions et recommandations du DOO et de renforcer leur portée pour une meilleure prise en compte de l'environnement ;**
- **de présenter une étude approfondie de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, sur la base d'une analyse détaillée et argumentée.**

**Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :**

- **de justifier, voire reconsidérer, le scénario démographique en cohérence avec les évolutions récentes observées par l'Insee ;**
- **de justifier le besoin d'ouverture de nouvelles surfaces à vocation économique au regard des surfaces déjà viabilisées existantes ;**
- **que le SCoT soit revu dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux naturels, plus particulièrement pour les milieux les plus fragiles et en régression ;**
- **de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;**
- **de modifier les prescriptions du DOO qui permettent l'implantation de nouvelles constructions, d'équipements et d'établissements sensibles en zone inondable pour que le SCoT soit compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;**
- **de prévoir des prescriptions pour éviter d'exposer de nouveaux usagers aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols ;**
- **de définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en quantifiant et localisant les secteurs de moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

## 1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

### 1.1. Contexte

Le Grand Auxerrois est un territoire majoritairement rural de 1 824,3 km<sup>2</sup>, situé au centre du département de l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté, à mi-chemin entre Paris et Dijon. Il est limitrophe du département de l'Aube (région Grand Est). Il compte 115 communes, regroupées en cinq intercommunalités : la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (CAA - 29 communes) et les communautés de communes Chablis Villages et Terroirs (3CVT - 36 communes), de l'Agglomération migennoise (CCAM - 8 communes), de l'Aillantais-en-Bourgogne (CCAB - 13 communes) et Serein et Armançe (CCSA - 29 communes).

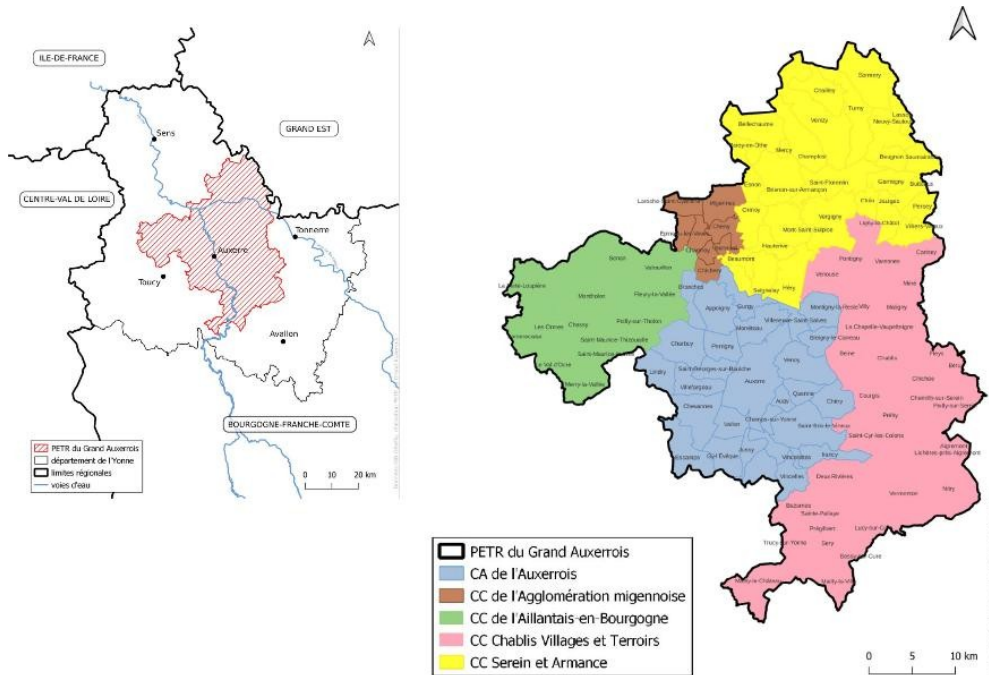


Figure 1 : le territoire du Grand Auxerrois, communes et intercommunalités (source : Annexe 2 – Diagnostic, pages 5 et 7).

Le territoire du Grand Auxerrois compte 130 848 habitants (données Insee<sup>2</sup> 2020). Le pôle urbain principal du territoire est Auxerre, la préfecture de l'Yonne. Les communes les plus peuplées sont Auxerre (34 151 habitants, soit plus du quart de la population du territoire du Grand Auxerrois), Migennes (7 274 habitants), Saint-Florentin (4 211 habitants) et Monéteau (4 110 habitants).

Le réseau routier principal est composé de plusieurs routes nationales ou départementales (N6, N77, N151, D606, D905, D943, D944, D965), ainsi que de l'autoroute A6, qui traverse le territoire avec trois points d'accès (Auxerre-nord, Auxerre-sud et Nitry). Plusieurs lignes ferroviaires traversent et desservent le territoire (Paris-Dijon, Paris-Clamecy, Paris-Avallon), via notamment la gare de Laroche-Migennes, qui est un nœud ferroviaire, et la gare d'Auxerre-Saint-Gervais. La ligne à grande vitesse Paris-Lyon-Marseille traverse le nord du territoire mais sans le desservir.

Le territoire est traversé par trois cours d'eau principaux - l'Yonne et deux de ses affluents, le Serein et l'Armançon -, ainsi que par le canal de Bourgogne et le canal du Nivernais. Les cultures et prairies couvrent 66 % du territoire, les espaces forestiers et semi-naturels 28 %, le tissu urbanisé 5 % et les surfaces en eau 0,5 %. L'activité agricole est diversifiée : viticulture, polyculture-élevage, grandes cultures, élevage.

La viticulture, avec les vignobles du Chablisien et de l'Auxerrois, est une production phare sur le territoire et joue un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale. Les paysages se caractérisent par des plateaux, en limite nord du territoire et sur la partie sud, et par des plaines et collines sur la partie centrale (cf. carte p. 24 de l'annexe 2 « diagnostic »).

2 Institut national de la statistique et des études économiques.

## 1.2. Le projet de SCoT

Le projet de SCoT a fait l'objet d'un cadrage préalable à l'évaluation environnementale publié par la MRAe le 6 juillet 2017<sup>3</sup>. Le cadrage porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales, en vertu des dispositions de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT identifie trois axes stratégiques s'articulant autour des enjeux liés à l'attractivité, la complémentarité entre territoires urbains et ruraux et le développement durable :

- Un territoire dynamique et équilibré ;
- Un territoire riche de sa qualité de vie ;
- Un territoire en transition(s).

Ces grands objectifs seront le cadre de référence pour le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois et les choix des moyens de leur mise en œuvre sont traduits dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui fixe des prescriptions et des recommandations, classées selon 12 orientations et 38 objectifs.

Le diagnostic territorial du SCoT du Grand Auxerrois s'appuie sur la période 1968-2018. Une actualisation du diagnostic social a été réalisée à partir de données de 2020. La population du Grand Auxerrois a augmenté de 1968 à 2008 puis diminué de 2008 à 2018 en raison notamment d'un solde migratoire négatif, cette décroissance ralentit depuis 2013<sup>4</sup>. Le déficit naturel du territoire s'accroît, ce dernier ayant quasiment triplé entre 2019 et 2022 (Source : Insee). Les projections de croissance sont basées sur l'estimation d'une population de 131 724 habitants pour 2023 : le dossier estime ainsi que 876 habitants auraient été gagnés sur 2021-2023, soit une croissance moyenne de + 0,23 % par an. Cette population estimée s'avère nettement supérieure à la population connue en 2020 (130 848 habitants) et aux évolutions des années précédentes.

Le projet de SCoT vise une croissance démographique de +0,06 % par an, correspondant à l'accueil de 1 607 habitants supplémentaires sur une période de 20 ans pour atteindre une population de 133 331 habitants en 2043 (moyenne globale de + 80 habitants par an). Si ce taux est inférieur à la croissance estimée par le SCoT sur la période 2021-2023, il reste néanmoins élevé au regard des évolutions démographiques récentes observées. Cette évolution de la population pour la période 2023-2043 est déclinée selon l'armature territoriale définie par le SCoT, à savoir :

- 37,34 % de la population supplémentaire accueillie au sein du pôle principal d'Auxerre ;
- 39,39 % de la population supplémentaire accueillie sur les pôles relais ;
- 23,27 % de la population supplémentaire accueillie sur les pôles de proximité ;
- Aucun habitant supplémentaire n'est attendu au sein des communes rurales.

La MRAe recommande de :

- **présenter la méthode de calcul utilisée pour estimer la population du Grand Auxerrois en 2023 ;**
- **justifier la croissance démographique souhaitée à l'échéance 2043 de +0,06 % par an en cohérence avec les évolutions récentes observées par l'Insee et, le cas échéant, revoir cette hypothèse à la baisse.**

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espace en extension de 125 ha pour le développement résidentiel et de 175 ha pour le développement économique et les équipements, sur la période 2023-2043.

## 2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de SCoT du Grand Auxerrois sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- l'adéquation du projet de développement avec la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques, des nuisances et des pollutions ;
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique.

3 Le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois (Yonne) du 6 juillet 2017 est disponible sur le [site](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170706_2017abfc30_cadrage_scot_auxerrois_89-1.pdf) de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté ([https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170706\\_2017abfc30\\_cadrage\\_scot\\_auxerrois\\_89-1.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170706_2017abfc30_cadrage_scot_auxerrois_89-1.pdf)).

4 Évolutions annuelles moyennes de -0,22 % pour la période 2008-2013 et de -0,19 pour la période 2013-2018 (source : Diagnostic social de l'annexe 2 (page 12 ou 266 du document au format pdf).

### 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le dossier du projet de SCoT du Grand Auxerrois comporte formellement toutes les pièces réglementaires attendues : projet d'aménagement stratégique (PAS), document d'orientation et d'objectifs (DOO) et annexes (diagnostic, évaluation environnementale, etc.). Une fiche de présentation ou clé de lecture du dossier aiderait à comprendre sa structure.

#### **Projet d'aménagement stratégique (PAS)**

Le PAS exprime le projet politique de développement et d'aménagement du territoire du Grand Auxerrois sur une période de 20 ans (horizon 2043). Le PAS décline les trois axes stratégiques identifiés en grands objectifs, qui sont explicités. Les explications apportées restent des principes généraux, le PAS du SCoT du Grand Auxerrois ne donne pas d'objectifs chiffrés.

L'objectif 5 « Une agriculture dynamique » du 1<sup>er</sup> axe stratégique n'apparaît ni dans le sommaire, ni dans la présentation du 1<sup>er</sup> axe (page 4 du PAS), ce qui devra être corrigé.

#### **Document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Le DOO a été rédigé selon la même structure que le PAS : les trois grandes parties du DOO reprennent les trois axes stratégiques du PAS, chaque partie est déclinée en orientations (correspondant aux grands objectifs du PAS), puis en objectifs, et éventuellement en sous-titres (cf. page 4 du DOO « *Clés de lecture du DOO* »). Certains objectifs sont chiffrés, par exemple le projet démographique (page 7), les besoins fonciers pour le développement économique (page 29), le besoin en logements (pages 35-37) ou la consommation d'espace en extension (page 78), d'autres restent qualitatifs.

Le DOO fixe :

- des prescriptions (apparaissant en couleur bleue), que devront respecter les collectivités dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme de niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUI), des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des plans de déplacements urbains (PDU) ;
- des recommandations (apparaissant en couleur verte).

La MRAe relève que les prescriptions du DOO sont parfois rédigées de manière peu contraignante (« *les documents d'urbanisme locaux veillent à ne pas autoriser [...]* », « *les documents d'urbanisme pourront favoriser [...]* ») ou trop générale pour être vraiment prescriptives (« *éviter l'imperméabilisation des sols* »). D'autres prescriptions visent à respecter un principe général vertueux (par exemple, ne pas autoriser les constructions en zone inondable d'aléa fort ou préserver des milieux naturels fragiles) tout en laissant la possibilité d'exceptions ou de l'application de la démarche éviter-réduire-compenser (s'il y a compensation, c'est qu'il y a un impact, ce qui va à l'encontre du principe de préservation), ce qui amoindrit considérablement leur portée.

En outre, plusieurs prescriptions du DOO abordent les mêmes sujets ou sont redondantes entre elles, mais sans être rédigées de la même manière. Elles apparaissent pour certaines à différents endroits du document, selon l'objectif du DOO auquel elles sont rattachées. Cet éparpillement et cette redondance traduisent certes l'aspect transversal des thématiques et des réflexions menées, mais compliquent la compréhension du DOO et rendront difficile sa bonne application par les collectivités.

Cela concerne par exemple les prescriptions visant à prioriser l'urbanisation future au sein du tissu urbain : « *Les documents d'urbanisme locaux chercheront à prendre en considération de manière privilégiée [...] les enveloppes urbaines* » (page 56), « *Dans cette optique, les PLU(i) sont amenés à contenir l'urbanisation prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine* » (page 57), « *L'urbanisation prioritaire au sein du tissu n'exclut pas l'urbanisation en extension en fonction des besoins globaux de logements, et si les capacités réelles de l'enveloppe sont insuffisantes pour répondre à ces besoins [...]* » (page 71), « *Une mobilisation prioritaire des disponibilités au sein des enveloppes urbaines* » (page 72).

En outre, certaines recommandations du DOO répondent à des enjeux forts d'aménagement durable et devraient faire l'objet de prescriptions afin de s'imposer aux collectivités (cf. remarques dans la suite du présent avis).

**La MRAe recommande de :**

- **améliorer la lisibilité des prescriptions et recommandations du DOO, afin d'en faciliter son appropriation par les collectivités ;**
- **revoir la rédaction de certaines prescriptions du DOO, afin de renforcer leur portée et d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le SCoT.**

## **Annexe 1 : résumé non technique**

Le résumé non technique présente de manière synthétique la plupart des chapitres développés dans le dossier (sauf l'annexe 4 « Justification des choix retenus »).

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée à l'aide des synthèses thématiques du diagnostic, parfois un peu succinctes en termes de description du territoire (par exemple, sur la thématique « ressource en eau », page 7). Certains sigles ne sont par ailleurs pas expliqués (ZNIEFF, PSS, TRI...). Les chiffres fournis dans le diagnostic social sont ceux de 2018 et ne tiennent pas compte de l'actualisation réalisée avec les chiffres de 2020.

Le projet de SCoT est décrit de manière trop succincte. Les axes du PAS sont bien présentés (pages 18-19), le DOO en revanche n'est présenté qu'avec le sommaire des orientations et objectifs (pages 19-21). Les objectifs chiffrés du DOO ne sont pas rappelés et le résumé ne mentionne pas l'existence des prescriptions et recommandations.

Le chapitre relatif à la consommation d'espaces en extension (page 22 du résumé) présente néanmoins le tableau de la consommation d'espace maximale permise par le SCoT durant les 20 prochaines années (horizon 2043). Les autres documents du SCoT (évaluation environnementale, modalités de suivi, programme d'actions et articulation avec les autres plans et programmes) sont également abordés dans le résumé non technique.

**La MRAe recommande d'étoffer le résumé non technique afin d'assurer une information suffisante du public.**

## **Annexe 2 : diagnostic territorial**

Sur la forme, le diagnostic territorial est composé de plusieurs diagnostics, sans sommaire général qui permettrait de se repérer parmi les différents documents : une introduction, l'état initial de l'environnement (livre I, pages 13-253)<sup>5</sup> le diagnostic social (livre II, pages 254-363), une actualisation du diagnostic social (livre II, pages 364-377), le diagnostic agricole (livre III, pages 378-553), le diagnostic économique, commercial, touristique et logistique (livre IV, pages 554-631) et une synthèse (pages 632-695).

Sur le fond, le diagnostic territorial est globalement de bonne qualité. Il met bien en avant, par thématique, les enjeux pour le territoire dans le cadre de l'élaboration du SCoT. La MRAe relève que les chiffres pris en compte pour le diagnostic social datent de 2018, ce qui est maintenant ancien, même si une actualisation a néanmoins été réalisée pour certaines données avec les chiffres de 2020. Le diagnostic se concentre sur le territoire du SCoT, sans tenir suffisamment compte des échanges avec les territoires voisins et de leur attractivité. Par ailleurs, certaines cartes ne permettent pas d'appréhender l'information de manière suffisamment précise du fait de leur échelle non adaptée.

**La MRAe recommande de présenter un sommaire général de l'annexe 2 « Diagnostic territorial », pour permettre de se repérer parmi les différents documents qui la composent, et d'actualiser avec les données disponibles les plus récentes les constats qui figurent dans le diagnostic et les autres documents (notamment le résumé non technique).**

## **Annexe 3 : évaluation environnementale**

L'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement porte sur le PAS et le DOO (pages 9-15). Elle reste très générale. Une analyse par thématique environnementale est ensuite présentée (sols, ressource en eau et usages, biodiversité et Natura 2000, risques, nuisances et pollutions, climat et énergie, paysage). Par thématique sont présentés les enjeux de l'état initial de l'environnement, le projet de SCoT, les incidences brutes, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, les incidences résiduelles. Une synthèse sous forme de tableau conclut chaque chapitre.

Les incidences brutes - c'est-à-dire avant mise en œuvre des mesures - sont évaluées de manière générale (par exemple : « *le développement du territoire est susceptible d'induire une altération de la qualité de l'eau par l'assainissement domestique et non domestique [...]* » (page 26)). La présentation des mesures se limite à lister l'ensemble des prescriptions et recommandations du DOO ayant trait à la thématique concernée, sans distinction entre les prescriptions et les recommandations, apparaissant en bleu, laissant supposer par analogie avec le DOO qu'il s'agit de prescriptions. En outre, aucune analyse de leur portée, de leur ambition ou des choix de rédaction n'est présentée. Ainsi, l'évaluation des incidences résiduelles, qui consiste le plus souvent à affirmer que le SCoT a correctement pris en compte les incidences potentielles<sup>6</sup>, est non

<sup>5</sup> Les pages indiquées dans ce paragraphe correspondent à la pagination de l'annexe 2 au format pdf.

<sup>6</sup> A titre d'exemple : « *La gestion intégrée des eaux apporte un cadre auquel se référer pour tous les changements et les réflexions concernant le cycle de l'eau, les usages de l'eau et le traitement des eaux usées. L'incidence cumulée du projet de SCoT sur la ressource en eau est globalement positive notamment sur l'aspect qualitatif* » (page 30 de l'annexe 3).



argumentée.

Le tableau de synthèse concluant chaque chapitre thématique croise les orientations du DOO d'une part et les incidences et les objectifs du DOO (en tant que mesures) d'autre part. La colonne sur les incidences brutes ne met en avant que des incidences positives (par exemple : « *L'urbanisation maîtrisée et adaptée amène à la préservation de la trame bleue* », page 32), ce qui n'est pas satisfaisant. Ce tableau n'apporte pas non plus d'éléments d'explication ou d'analyse.

En conclusion, l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement est très sommaire sur le fond.

**La MRAe recommande vivement d'analyser de manière détaillée les effets des prescriptions et des recommandations du DOO, par thématique environnementale, afin d'évaluer de manière correcte les incidences et les impacts résiduels du SCoT sur l'environnement.**

Le rapport environnemental présente ensuite les indicateurs de suivi retenus pour permettre l'analyse des résultats de l'application du SCoT. 61 indicateurs, classés selon quatre thématiques, ont été identifiés. Certains rappellent les valeurs initiales de référence (valeur de l'indicateur en 2020 par exemple), très peu mentionnent les valeurs cibles ou les tendances à atteindre, ce qui permettrait de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire.

**La MRAe recommande de présenter, pour les 61 indicateurs de suivi de l'application du SCoT retenus, les valeurs-cibles ou les tendances à atteindre.**

#### **Annexe 4 : justification des choix retenus**

Cette annexe apporte tout d'abord des explications sur les orientations et objectifs retenus dans le PAS et le DOO. Ces explications traduisent davantage le souhait des élus pour le territoire qu'une réelle justification des choix retenus (par rapport à d'autres solutions possibles). Elles restent qualitatives, aucun élément complémentaire n'est apporté notamment sur la justification des objectifs chiffrés du DOO (besoins en foncier et logements par exemple).

L'annexe 4 présente ensuite l'articulation de SCoT avec les documents normatifs supérieurs (pages 36-71). Comme l'indiquait la MRAe dans le cadrage de 2017, « *cet aspect revêt une importance majeure, la loi ALUR ayant renforcé la notion de SCoT intégrateur : une fois le SCOT adopté, les schémas, plans et programmes supérieurs ne seront directement opposables qu'à lui et non plus aux documents inférieurs (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plan de déplacements urbains...).* La compatibilité de ces derniers au SCOT restera ainsi seule garante de la bonne suite de la déclinaison des objectifs et orientations des documents supérieurs sur le territoire concerné. Le SCoT se doit par conséquent d'être particulièrement rigoureux pour intégrer les préconisations des autres plans et programmes ».

L'annexe 4 rappelle les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : ce sont notamment le schéma régional, d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne (intégré au SRADDET) et le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Il est à noter qu'il n'existe pas actuellement de schéma régional des carrières en Bourgogne Franche-Comté approuvé. La MRAe suppose que le dossier fait référence aux documents produits dans le cadre de l'élaboration de ce futur schéma régional, et recommande que ces références soient précisées dans le dossier.

Les orientations des différents documents identifiés sont très brièvement rappelées (hormis pour le SRADDET, pour lequel les règles et les objectifs sont listés). Le SDAGE est par exemple présenté avec le seul rappel de ses cinq orientations fondamentales (page 52), alors qu'il comprend de nombreuses dispositions dont plusieurs s'imposent aux documents d'urbanisme.

L'étude de l'articulation du SCoT avec ces différents documents est ensuite menée de manière superficielle. Elle se limite à quelques généralités<sup>7</sup> puis liste les titres des objectifs du DOO qui ont un lien avec les thématiques du plan concerné, sans aucune analyse. La compatibilité ou la prise en compte par le SCoT des plans et programmes de rang supérieur n'est donc pas démontrée.

<sup>7</sup> Par exemple, concernant le SDAGE (page 52 de l'annexe 4) : « *Pour répondre au SDAGE Seine-Normandie, le SCoT du Grand Auxerrois appelle ainsi à identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame bleue, ainsi qu'à les préserver. [...] La sensibilisation auprès des divers acteurs du territoire, notamment de la population, est également mis en avant car nécessaire pour une gestion intégrée et durable de la ressource en eau* ».



**La MRAe recommande vivement de présenter une étude approfondie de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, sur la base d'une analyse détaillée et argumentée.**

L'articulation du SCoT avec ces documents fait également l'objet de remarques plus détaillées dans le chapitre 4 « *Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT* » du présent avis.

**Annexe 5 : analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

Cette annexe détaille la consommation d'espaces au cours de dix années précédant le projet de SCoT et présente les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le SCoT. Elle fait l'objet de remarques plus détaillées dans le chapitre 4.1. « *Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain* » du présent avis.

**Annexe 6 : programme d'actions**

Le programme d'actions constitue l'outil de mise en œuvre du projet politique développé dans le PAS et détaillé dans les prescriptions et recommandations du DOO. 13 actions sont proposées. Chaque action est décrite dans une fiche, qui présente le titre, le contexte, l'objectif, le contenu, la temporalité, les partenaires, le financement et l'évaluation de l'action (pages 8-13). La ou les orientation(s) du PAS et les objectifs du DOO auxquels elle se rattache sont également indiqués (pages 4-7). Ces actions visent notamment à accompagner les EPCI et communes dans la prise en compte des orientations du DOO (par exemple, pour les inventaires des friches ou espaces vacants des zones d'activités, action 9, page 11).

**4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT**

**4.1. Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain**

L'analyse de la consommation passée d'espaces est établie sur deux périodes qui se chevauchent, avec des méthodes différentes<sup>8</sup>, aucune des deux n'indiquant la nature des espaces consommés (naturel, agricole, forestier ou autre). Un premier bilan avec le détail de l'utilisation des surfaces a été réalisé pour la période 2010-2020 à partir d'une analyse par ortho-photo. Il fait état d'une consommation d'espaces totale de 514,6 ha, dont 369,9 ha en extension. Un second bilan a été réalisé à partir des données du CEREMA sur la période 2011-2021. Il fait état d'une artificialisation d'espace totale de 394,9 ha en précisant la part à vocation d'habitat, d'activités, mixte ou « non classé ». C'est cette analyse qui a été utilisée pour la mise en place des objectifs de consommation d'espace maximale du SCoT.

**Tableau de la consommation d'espace (source : informations issues de l'annexe 5 du dossier) :**

	<b>Consommation d'espace passée sur 10 ans (2011-2021)</b>	<b>Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2023-2032)</b>	<b>Réduction de consommation d'espace sur la première décennie du SCoT</b>	<b>Consommation d'espace projetée sur 10 ans (2033-2042)</b>	<b>Réduction de consommation d'espace sur la deuxième décennie du SCoT<sup>9</sup></b>
<b>Habitat</b>	241 ha	104 ha	- 57 %	21 ha	- 80 %
<b>Développement économique et équipement</b>	132 ha	96 ha	- 27 %	79 ha	- 18 %
<b>Non déterminé ou mixte</b>	21,9 ha	/	/	/	/
<b>Total</b>	<b>394,9 ha (39,5 ha / an)</b>	<b>200 ha (20 ha / an)</b>	<b>- 49,4 %</b>	<b>100 ha (10 ha / an)</b>	<b>- 50 %</b>

8 Cf. annexe 5 « Analyse et Justification de la Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

9 Réduction par rapport à la décennie précédente (2023-2032).

Le projet de SCoT affiche une consommation maximale de 300 ha à l'horizon 2043, dont 200 ha sur la première décennie (2023-2032) et 100 ha sur la deuxième (2033-2042). Ainsi, le SCoT suit les orientations du SRADDET et prend en compte les dispositions de la Loi Climat Résilience qui limite la consommation d'espace à 50 % par rapport à celle constatée au cours de la décennie précédente.

### **Espaces à vocation d'habitat**

Le territoire compte 73 679 logements en 2020, les résidences principales représentant près de 82 % du parc (soit 60 265 logements). Le taux de résidences secondaires s'élève à 6 % (4 664 logements) et la part de logements vacants à près de 12 % (8 748 logements)<sup>10</sup>. Le parc de logements est composé de 73 % de maisons et 27 % d'appartements. Le dossier présente également le nombre de logements estimé en 2023 ainsi que la part de vacance sans préciser la base de ces calculs.

En vingt ans, le nombre de ménages composés d'une seule personne ou de familles monoparentales a augmenté. La taille moyenne des ménages du Grand Auxerrois s'établit à 2,13 personnes par résidence principale en 2018, trajectoire similaire à celle du département de l'Yonne, et 2,10 en 2020. Les ménages d'une personne représentent la part la plus importante des compositions des ménages du Grand Auxerrois ; les ménages d'une personne, les familles monoparentales et les couples sans enfants représentent 74,84 % des ménages.

Le gain démographique souhaité et la chute de la taille moyenne des ménages estimée entraînent un besoin en logements à mobiliser ou à construire de 7 379 logements à l'échéance 2043 (DOO, page 35) dont au minimum 3 013 logements par construction ou remobilisation de logements existants dans l'enveloppe urbaine (41 % des besoins), et 4 366 logements en extension de l'enveloppe urbaine. Le dossier n'apporte aucune explication sur la manière dont a été déterminé ce besoin en logements supplémentaires et aucune analyse des capacités de densification ne semble avoir été menée à l'échelle du Grand Auxerrois. Le dossier ne précise notamment pas comment ce besoin en logements est décomposé : pour le maintien de la population (décohabitation et renouvellement urbain) et pour l'accueil de nouveaux habitants. En outre, comme expliqué ci-avant, la croissance démographique attendue paraît trop optimiste au regard des données et projections des populations de l'Insee, conduisant à surestimer le besoin de logements. Par ailleurs, l'objectif de renouvellement<sup>11</sup> du parc fixé à 2 876 logements (correspondant à un taux de renouvellement de 0,15 % à 0,25 % par an, Cf DOO pages 35 et 37) paraît élevé et difficilement réalisable.

### **La MRAe recommande d'explicitier les modalités de calculs ayant conduit au besoin en logements à mobiliser ou à construire à l'échéance 2043.**

Le territoire du Grand Auxerrois est marqué par un nombre élevé de logements vacants, dont la part s'établit à 11,87 % en 2020 (+ 4,5 points de pourcentage en vingt ans<sup>12</sup>), dans le même ordre de grandeur que le département de l'Yonne (12 % en 2020, source Insee) mais bien plus que la part nationale de 8,2 %. Le projet de SCoT vise une réduction de 1 782 logements vacants en 2043, correspondant à un taux de vacance de 8,9 %. La MRAe constate que ce taux est légèrement supérieur au taux de vacance raisonnable fixé à 6 %<sup>13</sup> mais souligne cependant l'effort au regard des données actuelles.

Les tableaux des pages 36 et 37 du DOO présentent pour chaque EPCI les objectifs en termes de résidences principales et secondaires. Les critères de répartition du nombre des logements au sein d'un même niveau de l'armature territoriale (pôle principal d'Auxerre, pôles relai, de proximité ou communes rurales) ne sont pas présentés et devraient être explicités.

Le DOO impose pour les urbanisations futures dédiées aux espaces résidentiels des densités brutes minimales qui sont déclinées par niveau de polarité et par EPCI. Elles s'échelonnent entre 25 logements/ha pour les communes rurales et 60 logements/ha pour le pôle principal d'Auxerre (figure 2).

Polarité	Densité moyenne (log/ha)
<b>PÔLE PRINCIPAL AUXERRES</b>	<b>60</b>
<b>PÔLE RELAI</b>	<b>50</b>
<b>PÔLE DE PROXIMITÉ</b>	<b>35</b>
<b>COMMUNE Rurale</b>	<b>25</b>

Figure 2: Objectifs minimaux de densité fixés par le SCoT (Source : DOO, page 73)

10 Cf Actualisation du diagnostic social de l'annexe 2 (Livre II page 7 ou 370 du document au format pdf)

11 Le renouvellement correspond à la démolition et reconstruction de logement, au changement d'usage et à la division de bâti existant.

12 Cf diagnostic social de l'annexe 2 (page 31 ou 285 du document au format pdf).

13 Il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Ces densités prévues permettent d'optimiser l'espace et ainsi de répondre à l'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ces densités paraissent ambitieuses au regard de ce qui est actuellement constaté dans les opérations d'aménagement, sachant que le projet de SCOT n'indique pas comment le respect de ces densités sera assuré. Ce risque sur la densité des opérations d'aménagement souligne la nécessité d'estimer au plus juste les hypothèses démographiques, afin de garantir que les objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces seront effectivement respectés.

Le DOO prévoit que l'urbanisation se fasse prioritairement au sein du tissu urbain. Plusieurs prescriptions évoquent cette priorité en restant toutefois relativement souples<sup>14</sup>. Si la MRAe salue cette volonté de limiter l'étalement urbain, elle souligne que le SCoT n'impose pas de façon assez forte cette mesure, en cohérence avec son cadrage préalable de 2017.

**La MRAe recommande que les mesures orientant l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes fassent l'objet de prescriptions claires pour leur bonne traduction dans les documents d'urbanisme locaux.**

### **Espaces à vocation économique (ZAE) et commerciale**

L'enveloppe foncière projetée pour le développement des activités économiques s'élève à 175 ha. Le dossier précise que cette enveloppe correspond au foncier en extension non bâti, non aménagé et non viabilisé à la date d'approbation du SCoT. Le dossier ne donne cependant pas d'information concernant la consommation d'espace en « dent creuse ».

En outre, le DOO indique l'existence de 99 ha de surface disponible déjà viabilisée sur le territoire du Grand Auxerrois<sup>15</sup>. Cette surface importante n'a pas été comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espace du SCoT. Si ces 99 ha ne sont pas construits à l'heure actuelle, ils devraient selon la MRAe être pris en compte dans l'estimation du besoin de surface à vocation économique afin de justifier ce besoin d'ouverture de nouveaux hectares pour les ZAE.

EPCI	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Surfaces en projet	
		développements < 10 ans	développements > 10 ans
CA de l'Auxerrois	60 ha	40 ha	50 ha
CC de l'agglomération migennoise	19 ha	24 ha	9 ha
CC de l'Aillantais-en-Bourgogne	5 ha	10 ha	0
CC Chablis Villages et Terroirs	3 ha	12 ha	10 ha
CC Serein et Armance	12 ha	10 ha	10 ha
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>99 ha</b>	<b>96 ha</b>	<b>79 ha</b>
		<b>175 ha</b>	

Figure 3 : Besoins fonciers économiques en ZAE par EPCI (source : DOO, page 29)

Le SCoT organise et hiérarchise les sites économiques en distinguant les ZAE majeures, au nombre de cinq, présentant un rayonnement régional voire inter-régional, les ZAE principales, structurantes pour les EPCI, et les autres ZAE dites secondaires et présentant un intérêt local. Le dossier liste quatre ZAE principales, cependant la carte présentée en page 27 du DOO en fait figurer six, ce qui mériterait une clarification.

En outre, le DOO laisse la possibilité de développer des activités économiques hors ZAE pour l'installation et le développement d'entreprises locales, préférentiellement au sein des enveloppes urbaines si l'activité est compatible avec l'habitat. La consommation d'espace induite ne semble pas avoir été intégrée au besoin foncier économique qui ne cite que le développement en ZAE.

14 Cf notamment DOO pages 56, 57, 71, 72.

15 Cf. tableau de synthèse du foncier disponible en ZAE pour du développement économique par EPCI (diagnostic économique, page 19 ou page 572 de l'annexe 2 au format pdf). Par ailleurs, la MRAe constate que cette surface ne correspond pas aux éléments fournis dans le diagnostic économique.

La MRAe recommande de :

- revoir la consommation d'espace pour le développement économique en intégrant notamment les possibilités d'extension laissées aux communes pour l'installation et le développement des activités locales hors ZAE
- présenter le détail du calcul des surfaces viabilisées disponibles ;
- justifier le besoin d'ouvertures de nouvelles surfaces à vocation économique en tenant compte des surfaces importantes disponibles déjà viabilisées.

Le diagnostic économique relève, concernant les ZAE existantes, « des densités relativement faibles, avec la présence de bâtiments vacants ou sous-occupés ainsi que des dents creuses au sein des zones »<sup>16</sup>. Le DOO (page 29) recommande de requalifier et densifier les zones d'activités économiques existantes en priorité. Or pour la MRAe il s'agit d'une mesure essentielle permettant de limiter la consommation d'espaces et qui doit donc faire l'objet d'une prescription dans le SCoT et non d'une recommandation, afin de s'imposer aux documents d'urbanisme locaux.

**La MRAe recommande que le DOO prescrive l'optimisation de l'existant en priorité pour l'accueil des activités, au sein de locaux économiques vacants, de sites en friches ou bâtiments dégradés avant d'envisager le développement en extension. Le cas échéant, le PLU ou PLUi devra présenter une analyse démontrant l'impossibilité d'optimiser l'existant avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.**

## 4.2. Biodiversité, continuités écologiques et paysages

Le territoire du Grand Auxerrois présente une grande diversité de paysages (vignes, bocage, forêts, milieux humides...), un patrimoine riche et de nombreux zonages environnementaux. S'articulant autour de plusieurs vallées, il est principalement dominé par des paysages de cultures, localement ponctués d'arbres ou de bosquets isolés, ainsi que des secteurs bocagers tendant à disparaître.

Les paysages de vignobles qui occupent une petite partie du territoire jouent un rôle primordial dans la reconnaissance et l'identité régionale.

### Milieux naturels et continuités écologiques

L'état initial de l'environnement présente les grands écosystèmes présents sur le territoire, et dresse une liste des sites qui bénéficient de mesures de protection et de gestion ou qui sont reconnus au titre de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le Grand Auxerrois accueille une importante diversité de milieux et d'espèces. Il abrite 45 ZNIEFF de type I et 15 ZNIEFF de type II, trois sites protégés par arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), cinq sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Bourgogne dont la réserve naturelle nationale (RNN) du Bois du Parc. Le territoire compte également quatre sites Natura 2000<sup>17</sup> recouvrant environ 1 533 ha, soit 0,84 % du territoire du Grand Auxerrois. Désignés au titre de la directive « Habitats », ces sites se caractérisent par une mosaïque très diversifiée de milieux comprenant des pelouses sèches, des forêts, des éboulis, des prairies, des bocages, des tourbières, des grottes et des landes qui offrent ainsi de nombreux habitats pour la faune et la flore.

Les pelouses sèches constituent un milieu très riche mais aussi très rare. Dans le territoire du SCoT, il existe un fort enjeu de protection des espèces des milieux calcicoles des vallées de la Cure et de l'Yonne amont (sud du territoire). Parmi elles, l'Azuré du Serpolet ou l'Azuré du thym sont des espèces emblématiques protégées. Le territoire du Grand Auxerrois compte également 28% de milieux forestiers, constitués par des forêts de feuillus, de résineux et des peuplements mixtes, abritant pour certaines des espèces d'intérêt communautaire comme le Pique-Prune, le Lucane Cerf-volant ou le Grand capricorne. Les espaces agricoles, très diversifiés sur le territoire, présentent un intérêt écologique variable. Si les espaces de grandes cultures sont peu favorables à la biodiversité, les prairies et les bocages accueillent une faune et une flore remarquables, vulnérables face aux pratiques intensives.

La trame verte et bleue (TVB) est présente sur l'ensemble du territoire du Grand Auxerrois et concerne des milieux variés et diversifiés : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux aquatiques. Les continuités écologiques identifiées au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne qui constituent la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors, etc...) et les « points de conflits » (obstacles

16 Cf. page 24 du diagnostic économique, commercial, touristique et logistique (livre IV de l'annexe 2) ou page 577 de l'annexe 2 au format pdf.

17 Zones spéciales de conservation (ZSC) « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne », entité « Bois de Migé » (FR2600962), « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Voncelles » (FR2600974), « Cavités à chauve-souris en Bourgogne », entité « Carrière souterraine de Malain » (FR2600975) et « Landes et tourbières du Bois de la Biche » (FR2600990).

empêchant les déplacements des espèces) sont présentés à une échelle trop imprécise. Les cartographies des milieux naturels du territoire et de la TVB sont en effet directement incluses dans les documents, à un format incompatible avec une analyse fine des éléments les constituant, et rendant difficile leur appropriation au niveau des documents d'urbanisme locaux.

**La MRAe recommande que le SCoT présente des cartographies des milieux naturels, de la trame verte et de la trame bleue à une échelle plus précise afin de constituer un référentiel pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et permettre une meilleure caractérisation des enjeux des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre des PLU et PLUi.**

Le SCoT affiche des objectifs de préservation des milieux naturels et des éléments de la TVB, par des mesures d'évitement et de restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et la valorisation des pratiques vertueuses favorables à la biodiversité. Pour évaluer l'impact du SCoT sur la biodiversité, l'évaluation environnementale établit une liste de prescriptions et de recommandations portant sur les enjeux écologiques sans aucune analyse. Des mesures de maintien et de renforcement des corridors écologiques sont présentées dans le DOO<sup>18</sup> (orientation 2.2.1.3), mais ne protègent cependant pas de façon stricte ces milieux. Le document autorise des constructions (bâtiments agricoles, projets de développement économique) au sein des espaces à forte perméabilité écologique. Les projets sont possibles sous conditions, notamment le fait que leur implantation et leur activité n'aient pas d'impacts négatifs sur les espèces et les milieux naturels et que ceux-ci ne produisent pas d'effet de mitage ou de développement diffus.

**La MRAE recommande que le DOO, pour les espaces à forte perméabilité écologique, conserve comme prévu « leur dominante agricole et naturelle » et réduise en conséquence les possibilités de construction et d'aménagement à ces deux seules fonctions, excluant les projets de développement économique et les extensions urbaines.**

La question des continuités écologiques est complétée par l'élaboration d'une trame noire, déclinaison nocturne de la TVB. Le DOO prévoit l'intégration d'un urbanisme favorable à cette trame noire<sup>19</sup>, mais essentiellement via des recommandations. Le fait de simplement recommander, plutôt que de prescrire, des mesures pour limiter les pollutions lumineuses dans l'objectif d'assurer la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes dans les documents d'urbanisme, affaiblit la portée du document.

A plusieurs reprises, le DOO recommande aux collectivités la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue »<sup>20</sup>. Or, les OAP portant sur le sujet des continuités écologiques sont devenues obligatoires dans les PLU et PLUi depuis la loi Climat et résilience de 2021 (L. 151-6-2 du code de l'urbanisme), ce que n'a pas intégré le SCoT.

**Afin de consolider la préservation des continuités écologiques, la MRAe recommande :**

- **que l'évaluation environnementale démontre la pertinence et l'efficacité des dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire ;**
- **de prescrire dans le DOO l'inscription de l'ensemble des éléments fixes du paysage participant au maillage des trames verte, bleue et noire locales à protéger sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux par la réalisation d'OAP thématiques « Trame verte et bleue ».**

Le dossier se base sur le pré-inventaire de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), identifiant des zones humides mais aussi des secteurs à forte potentialité. Il indique que des inventaires complémentaires sont en cours sur le territoire. Le projet de SCoT priorise l'évitement et la réduction des effets sur les zones humides via des mesures déclinées dans le DOO, ciblant prioritairement les zones humides avérées. Il prescrit notamment le classement au PLU(i) des milieux humides en zones naturelles à protéger et l'interdiction de certaines pratiques afin de préserver leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités<sup>21</sup>. Néanmoins, le DOO devrait prévoir que les éléments de connaissance des zones humides soient complétés dans les documents d'urbanisme locaux, et notamment sur les zones ouvertes à l'urbanisation situées en zones humides potentielles, dans la mesure où le pré-inventaire de l'AESN n'est pas exhaustif. En outre, le SCoT devra préciser que pour être équivalentes, en cas de destruction ou de dégradation de zones humides, les mesures compensatoires doivent être envisagées sur le site impacté ou à proximité.

---

18 Cf page 52 du DOO

19 Cf pages 53 et 54 du DOO

20 Cf pages 47 à 51 et page 53 du DOO.

21 Cf page 46 du DOO.

## **La MRAE recommande d'élargir les prescriptions du DOO du SCoT à l'identification des zones humides potentielles dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.**

Le DOO prévoit la préservation des milieux ouverts et semi-ouverts (orientation 2.2.1.2). Les prairies, bien qu'identifiées dans la trame verte, n'y sont pas clairement ciblées. Or ces milieux, supports d'une biodiversité importante et contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, figurent parmi les plus menacés dans un contexte de grandes cultures et de viticulture, et d'une régression de l'élevage. Le DOO prescrit le maintien des activités agricole, sylvicole voire énergétique<sup>22</sup>, sans assortir la mesure de précautions pour permettre la protection de ces milieux ouverts et semi-ouverts. Or, la viticulture et l'agriculture intensive ne sont pas compatibles avec le maintien des milieux visés. Seul l'élevage extensif permet une préservation des milieux secs. La sylviculture peut également être impactante à travers les plantations. Enfin, concernant l'activité énergétique, et notamment le photovoltaïque, il n'y a aujourd'hui pas le recul nécessaire pour estimer qu'ils permettent le maintien des milieux ouverts et semi-ouverts. En effet, la modification des conditions microclimatiques peut conduire à une altération, une régression ou à une disparition des milieux naturels cibles et à un changement du cortège faunistique et floristique.

Les pelouses sèches, identifiées à la trame verte, ont fait l'objet d'un inventaire par le CEN sur le territoire du Grand Auxerrois ; cet inventaire est cependant non exhaustif. Annexé au dossier, il a permis de produire une hiérarchisation des pelouses et d'identifier les secteurs du territoire présentant les enjeux les plus forts. Si le DOO prescrit prioritairement l'évitement des pelouses sèches, il laisse la possibilité de dégrader ces milieux<sup>23</sup> pour des raisons techniques ou économiques et sans restreindre les types de projets, en mettant en place des mesures de réduction, voire de compensation, cela malgré le fait que ces habitats soient en forte régression.

Le SCoT appelle également à préserver les milieux forestiers et les boisements tout en donnant la possibilité d'autoriser l'implantation de projets « d'intérêt général à faible impact »<sup>24</sup>, sans préciser le type de projets ciblés. De plus, le SCoT recommande de revoir le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) lorsqu'il existe des ouvrages d'intérêt général ou de service public et que la gestion ou l'évolution de ces ouvrages entre en conflit avec l'EBC. Ces prescriptions et recommandations vont à l'encontre de l'objectif de préservation affiché.

Enfin, le SCoT prévoit de préserver le maillage de haies, en demandant aux collectivités d'identifier celles présentes sur leurs territoires, sans pour autant figer ce maillage dans le temps<sup>25</sup>. On peut s'interroger sur la sémantique utilisée qui laisse à penser qu'il ne s'agit pas d'une préservation stricte. Le DOO prévoit aussi de « *déterminer des mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas d'élimination de haies pour compenser les effets induits en termes de ruissellements, de continuités écologiques, de maintien, lorsque cela est le cas, de l'agriculture. L'objectif visé s'intéresse aux groupes de haies formant un réseau (une maille) et non à quelques sujets éparpillés ou isolés* ». Cette prescription semble pousser à la destruction des haies, notamment celles n'appartenant pas à un réseau. Le DOO recommande que des inventaires soient réalisés localement pour définir des niveaux de protection des haies, laissant à penser que certaines haies, moins intéressantes, ne doivent pas être protégées, ce qui va à l'encontre de l'objectif affiché.

La diminution continue des haies devrait conduire à une protection exhaustive. Pour atteindre l'objectif de préservation des haies, le SCoT devrait demander aux collectivités de se saisir des outils de protection mis à disposition dans le cadre des PLU, comme le classement des haies au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en concertation avec les acteurs du monde agricole, sylvicole et de la protection de l'environnement.

D'une manière générale, le DOO ne prend pas la mesure de l'effondrement de la biodiversité communément observé et ne protège pas clairement la trame verte et bleue. Le SCoT, malgré un affichage de protection, permet la réalisation de projets potentiellement impactants. En effet, tout projet sur des milieux naturels conduit à leur dégradation ou leur disparition. Pour les milieux les plus fragiles et en régression, l'évitement doit être la règle, et avec un affichage clair.

En outre, le SCoT mentionne à plusieurs reprises le principe de la démarche « Éviter, réduire, compenser », y compris en ce qui concerne le réseau Natura 2000. Or, la compensation ne s'applique qu'en cas d'impact sur les espèces et/ou les habitats, ce qui va à l'encontre d'une volonté de préservation, et qui dans le cas du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 n'est possible qu'après avoir démontré le caractère impératif d'intérêt public majeur d'un projet. Seul l'évitement permet une protection stricte.

22 Cf page 49 du DOO : « Maintenir une activité agricole, sylvicole, voire énergétique, viable et durable contribuant à la gestion des milieux naturels et de la biodiversité et au maintien de leur richesse ».

23 Cf page 49 du DOO : « Pour toutes les communes non concernées par les cartographies annexées, les communes devront faire des inventaires faune et flore pour les pelouses sèches calcicoles en mettant en œuvre prioritairement l'évitement. Si pour des raisons techniques et / ou économiques ce n'est pas possible, il s'agira dès lors de réduire ou compenser ces milieux tant en fonctionnalité qu'en patrimonialité. ».

24 Cf page 50 du DOO : « Les règlements associés aux espaces boisés devront : ... Permettre la possibilité d'implantation de projets d'intérêt général à faible impact, pour des usages compatibles avec une gestion paysagère qualitative ».

25 Cf page 51 du DOO : « L'objectif est bien de préserver le maillage de haies existantes au regard de sa fonctionnalité avérée sans pour autant le figer dans le temps ».

La MRAe recommande que le SCoT :

- soit revu dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux naturels, et plus particulièrement pour les milieux les plus fragiles et en régression (prairies, pelouses sèches, zones humides, haies, espaces boisés classés, etc.
- indique clairement que, pour le respect des zones protégées, la priorité doit être donnée à toutes les mesures d'évitement et de réduction avant d'envisager, le cas échéant, des mesures de compensation;
- que le DOO et les différentes annexes du document soient corrigés en ce sens.

### Paysages

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux des quatre grands ensembles paysagers du territoire. Il met notamment en avant la disparition progressive de certaines structures paysagères emblématiques, telles que les bocages et les prairies au profit des grandes cultures, et les risques d'une urbanisation mal maîtrisée pour les coteaux viticoles et les abords des villages. Leur préservation constitue un des enjeux du SCoT et amène à plusieurs prescriptions et recommandations déclinées dans le DOO restant assez générales (orientation 2.1.3). Les objectifs de limitation de consommation d'espace fixés par le SCoT et la densification du bâti devraient pourtant contribuer à la limitation de l'extension des enveloppes urbaines et ainsi réduire les effets de l'urbanisation sur les paysages.

**La MRAe recommande de cadrer de façon plus précise l'extension touchant les paysages remarquables afin d'en garantir la préservation.**

## 4.3. Eau potable et assainissement

### Eau potable

Le territoire dispose de ressources en eau potable en majorité issues des eaux souterraines. Le diagnostic territorial souligne plusieurs fragilités de la ressource, notamment la faible protection naturelle des nappes (milieux calcaires fissurés), des teneurs en nitrates et/ou pesticides élevées (en particulier sur la CA de l'Auxerrois, nécessitant généralement au printemps un mélange des eaux de plusieurs captages ou la mise à disposition d'eau en bouteille lorsque cela n'est pas possible) et un rendement<sup>26</sup> des réseaux d'eau potable inférieur à 60 % sur plusieurs secteurs (le rendement moyen en France des réseaux de distribution d'eau potable est de l'ordre de 80 %). Le changement climatique, qui accentue les pressions sur la ressource à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif, est également mis en avant.

Le diagnostic territorial fournit plusieurs informations, parfois imprécises, concernant les prélèvements en eau potable. Il indique que le territoire du Grand Auxerrois compte 122 ouvrages de prélèvements d'eau pour les besoins d'irrigation agricole, industriels, d'alimentation en eau potable et d'alimentation des canaux<sup>27</sup>. La production d'eau potable est assurée grâce à 150 ouvrages, dont 81 sont localisés sur le territoire<sup>28</sup>. Une carte présente les captages abandonnés pour des problèmes de dépassement de normes en matière de nitrates et de pesticides<sup>29</sup>, le dossier ne précisant pas si les chiffres cités précédemment incluent les seuls captages en service ou également les captages abandonnés. Le dossier ne donne aucune information, ni de carte, concernant les périmètres de protection des captages en eau potable du territoire.

La MRAe indique, d'après les informations apportées par l'agence régionale de santé, que les captages d'alimentation en eau potable du territoire du Grand Auxerrois font tous l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique définissant des périmètres de protection.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec des informations et une carte sur les périmètres de protection des captages en eau potable du territoire, et d'ajouter une prescription visant à améliorer le rendement des réseaux d'eau potable qui est actuellement très faible (moins de 60%).**

Plusieurs captages ont été classés prioritaires dans le département de l'Yonne et font l'objet, pour certains, de programme d'actions sur leur bassin d'alimentation (aire d'alimentation de captage ou AAC). Le dossier

26 Un rendement de 80 % correspond à 20 % de fuites d'eau dans les réseaux de distribution (dus à la vétusté des canalisations, à une pression trop élevée, aux mouvements de sols...).

27 Cf. page 77 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 90 de l'annexe 2 au format pdf.

28 Cf. page 81 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 94 de l'annexe 2 au format pdf.

29 Cf. carte page 82 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 95 de l'annexe 2 au format pdf.



présente deux cartes concernant ces captages prioritaires<sup>30</sup>, sans indiquer clairement combien concernent le territoire.

La MRAe informe que le territoire compte 13 captages dits « prioritaires nationaux » encore exploités, soit plus d'un tiers des captages prioritaires du département.

**Plus globalement, compte tenu notamment que ce territoire est concerné par le classement en zones vulnérables au titre de la réglementation sur les nitrates, la MRAe recommande de compléter le diagnostic territorial sur le devenir des captages fermés ou susceptibles d'être abandonnés et sur les captages stratégiques, et d'identifier les secteurs en tension.**

Ces lacunes conduisent à une prise en compte de la protection de la ressource en eau potable dans le DOO parfois inadaptée, comme la prescription du DOO « *Mettre en place des mesures de protection pour les captages non protégés par une DUP (Déclaration d'Utilité Publique)* » (page 75), ou insuffisante. Dans son objectif 3.1.2. « *Préserver la ressource en eau, adapter son utilisation, et la gérer durablement, afin de faire face aux aléas climatiques existants et à venir* » (pages 75-76), le DOO demande que les documents d'urbanisme « *prescrivent une occupation du sol compatible avec la protection de la ressource* », sans faire de distinction entre la protection des captages encore peu ou pas pollués, pour éviter leur dégradation, et la reconquête de la qualité des captages déjà dégradés. La mise en place de programmes d'actions pour restaurer la qualité de l'eau, un enjeu particulièrement important sur le territoire, ne fait l'objet que de recommandations et non de prescriptions (cf. notamment objectif 2.4.3. « *Réduire les polluants et les nuisances* », page 68 du DOO).

L'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités de la ressource en eau n'est pas démontrée, et reportée sur les communes ou EPCI. Le DOO prévoit en effet les prescriptions suivantes : « *Les communes sont appelées à adapter leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau, notamment pour les usages prioritaires dont l'alimentation en eau potable [...]* », « *Les documents d'urbanisme chercheront à [...] démontrer l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé* ». En revanche, la mesure « *les ressources alternatives doivent être suffisantes pour assurer les besoins des usagers et des milieux* » ne fait l'objet que d'une recommandation et non d'une prescription (pages 75-76 du DOO). Par ailleurs, aucune prescription sur la recherche de la sobriété en eau par la diminution des prélèvements sur l'ensemble des usages n'est formulée<sup>31</sup>.

**La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la disponibilité de la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, une répartition équilibrée entre les usages et de revoir le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension.**

### **Assainissement : eaux usées**

S'agissant des eaux usées, le diagnostic territorial indique que le territoire du Grand Auxerrois dispose de 77 stations d'épuration (STEP), dont certaines sont saturées (dépassement de leur capacité nominale), notamment à Auxerre, ou non conformes en performance<sup>32</sup>.

Les données concernant l'assainissement non collectif ne sont fournies que pour trois communautés de communes et restent très partielles<sup>33</sup>. Elles ne permettent pas d'avoir une vision de l'état des lieux du territoire en termes d'assainissement non collectif (nombre de logements ou d'habitants concernés, contrôles réalisés, taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs...).

**La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet du territoire en termes d'assainissement non collectif, et de prescrire des principes de visites régulières et de remise en état en cas de dysfonctionnement.**

Une prescription du SCoT prévoit de « *conditionner l'accueil de nouvelles populations et activités à la mise en capacité des STEP en difficulté ou en limite de capacité* » (page 75 du DOO). Comme pour l'eau potable, l'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités et performances des stations d'épuration n'est pas démontrée et le SCoT renvoie aux collectivités la mise en adéquation de l'accueil de nouveaux habitants et activités économiques aux capacités d'assainissement.

30 Cf. pages 84 et 88 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 97 et 101 de l'annexe 2 au format pdf.

31 Une prescription demande de « *favoriser les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage non domestique afin de minimiser le recours à l'eau destinée à la consommation* » (page 75 du DOO). Des recommandations mentionnent la mise en place d'actions de sensibilisation des « *usagers aux dispositions et aux pratiques économes* » (page 76 du DOO).

32 Cf. pages 89-92 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 102-105 de l'annexe 2 au format pdf.

33 Cf. pages 93-94 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 106-107 de l'annexe 2 au format pdf.

**La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités et performances des stations d'épuration du territoire, et de prescrire que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la mise en conformité préalable des stations d'épuration et/ou de leurs capacités, le cas échéant.**

Le DOO (page 75) prescrit de « *ne pas autoriser dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes sans justification d'un dispositif d'assainissement conforme* », mais aucune mesure n'est évoquée pour conditionner le développement de l'urbanisation dans ces secteurs.

### **Assainissement : eaux pluviales**

S'agissant des eaux pluviales, le diagnostic territorial met en avant un « *risque de ruissellement majeur* » sur le territoire, avec des enjeux liés à la maîtrise des pollutions, à la limitation des phénomènes d'érosion et des inondations liées au ruissellement, au bon fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et à la réalisation, dans les opérations d'aménagement, de systèmes de gestion des eaux pluviales pour les différentes pluies<sup>34</sup>. Les territoires les plus concernés par les inondations par ruissellement sont les coteaux viticoles (Auxerrois et Chablisien)<sup>35</sup>.

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, encourageant globalement l'infiltration des eaux et la mise en place de techniques alternatives<sup>36</sup> de gestion des eaux pluviales, mais rédigées la plupart du temps de manière peu contraignante, sans objectifs chiffrés : « *Éviter l'imperméabilisation des sols* » (page 49 du DOO), « *Limiter le ruissellement par une gestion relative à l'imperméabilisation des sols ou bien par le recours [...] à des techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement* », « *Permettre la gestion des eaux pluviales dans les urbanisations en priorisant l'infiltration et, à défaut, en minimisant les rejets dans le domaine public et le milieu récepteur* » (page 64 du DOO), « *Dans les opérations d'aménagement urbain, envisager des systèmes d'hydraulique douce [...] assurant une infiltration à la parcelle pour les ouvrages publics (voiries)* » (page 68 du DOO).

Le sous-objectif « *Préserver le cycle de l'eau* » (pages 48-49 du DOO) présente des prescriptions reprenant, de manière partielle, la formulation de dispositions du SDAGE<sup>37</sup> Seine-Normandie sur la gestion des eaux pluviales dans les aménagements et les documents d'urbanisme<sup>38</sup>. En particulier, le DOO prescrit d'« *assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales* » (page 48), sans préciser que le SDAGE impose également, pour ce même objectif, « *zéro rejet d'eaux pluviales vers le réseau à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà* »<sup>39</sup>.

Le SDAGE demande en outre, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, de « *planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural [...]* »<sup>40</sup>. Cette disposition n'est reprise que de manière très partielle dans le SCoT : le DOO ne prévoit que des recommandations invitant les communes à « *Examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés* » ou à « *Désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines* » (page 49 du DOO), sans aucun objectif chiffré.

La MRAe souligne que les documents d'urbanisme ont la possibilité d'être un levier fort pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour une gestion vertueuse des eaux pluviales dans les aménagements. En outre, plusieurs dispositions du SDAGE - document avec lequel le SCoT doit être compatible - concourent à cet objectif. En l'état, le SCoT du Grand Auxerrois ne traduit pas de manière suffisante les objectifs du SDAGE dans les prescriptions de son DOO.

### **La MRAe recommande :**

- **de viser des objectifs plus ambitieux concernant la gestion des eaux pluviales dans les aménagements et de les retranscrire de façon concrète dans les prescriptions du DOO ;**
- **de réétudier la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Seine-Normandie, en s'appuyant sur une analyse détaillée des dispositions de ce document qui concernent les documents d'urbanisme.**

34 Cf. page 93 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 106 de l'annexe 2 au format pdf.

35 Cf. pages 157-159 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 170-172 de l'annexe 2 au format pdf.

36 Le terme « techniques alternatives » sous-entend des techniques visant à éviter le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement public.

37 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

38 Notamment les dispositions 3.2.2. à 3.2.5. du SDAGE Seine-Normandie (pages 94-96 du [SDAGE](#), disponible sur internet).

39 Page 96 du SDAGE, disposition 3.2.5.

40 Page 94 du SDAGE, disposition 3.2.2.

## 4.4. Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions

### Risques naturels : inondation

De nombreuses communes du territoire du Grand Auxerrois sont concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment de l'Yonne, de l'Armançon et du Serein. Le diagnostic territorial<sup>41</sup> indique que ce risque fait l'objet de plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), qui concernent une cinquantaine de communes, ou de plans des surfaces submersibles (PSS)<sup>42</sup> pour une dizaine de communes. En outre, un PPRI par débordement est en cours d'élaboration à l'échelle de la vallée de l'Yonne. Le diagnostic mentionne également l'existence du PPRI par ruissellement et coulées de boues du Chablisien, appliqué par anticipation le 19/12/2011, sans préciser les communes concernées<sup>43</sup>.

L'agglomération d'Auxerre est le territoire qui concentre le plus d'enjeux exposés aux risques d'inondation dans le département de l'Yonne. Un secteur composé de six communes (Appoigny, Augy, Auxerre, Champs-sur-Yonne, Gurgy et Monéteau) a été reconnu territoire à risques importants d'inondation (TRI) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en 2012.

La MRAe relève que certaines données du diagnostic devront être mises à jour. Ainsi, les communes sur lesquelles existent des PSS ont fait l'objet d'un porter à connaissance le 20 juin 2022 avec les nouvelles cartes d'aléa issues de la modélisation hydraulique pour la révision des PPRI par débordement de l'Yonne sur le département de l'Yonne. Par ailleurs, le tableau des communes concernées par un PPRI par débordement ou par ruissellement et coulées de boues présente quelques erreurs ou oublis, il devra être complété et/ou corrigé<sup>44</sup>.

Le diagnostic rappelle certaines dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie<sup>45</sup> s'appliquant aux documents d'urbanisme, comme la disposition 1-A-2 « *Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires couverts au moins partiellement par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre* »<sup>46</sup>. Le dossier n'indique toutefois pas si un tel diagnostic a été mené sur le TRI de l'Auxerrois, dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

#### La MRAe recommande de :

- **préciser si un diagnostic de vulnérabilité aux inondations a été mené sur le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de l'Auxerrois, conformément aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;**
- **en présenter les conclusions.**

La MRAe relève par ailleurs que d'autres dispositions du PGRI visent les documents d'urbanisme ou les aménagements, par exemple la disposition 1-A-5 « *Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations* » ou certaines dispositions des sous-objectifs 1-C « *Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations* » et 1-E « *Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales* » (liste non exhaustive). Comme indiqué au chapitre 3 du présent avis, il conviendra d'analyser l'articulation du SCoT avec le PGRI du bassin Seine-Normandie de manière détaillée et complète.

Le DOO prévoit plusieurs prescriptions et recommandations relatives à la prise en compte des risques naturels (objectif 2.4.2. « *Anticiper les risques dans les projets de planification et de développement du territoire* », pages 63-64 du DOO s'agissant du risque d'inondation). S'il annonce un « *principe de non-développement de l'urbanisation [...] dans les secteurs soumis au risque inondation* » ou « *le développement de l'urbanisation se réalisera préférentiellement dans les secteurs éloignés des zones de risques* », il laisse néanmoins beaucoup trop de possibilités d'urbanisation en zones inondables, y compris en zone d'aléa fort.

41 Cf. pages 156-165 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 169-178 de l'annexe 2 au format pdf.

42 Les plans des surfaces submersibles (PSS) sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable. Ils ont le même statut que les plans de prévention des risques (PPR) et sont opposables aux tiers. Bien qu'ayant la même valeur juridique, PSS et PPR sont techniquement différents : les PSS cartographient simplement un aléa d'inondation et ont été établis sur la base d'une crue moyenne, moins forte que la crue centennale servant de base aux PPR (source : [site internet de la préfecture de l'Yonne](#)).

43 Les communes de Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Courgis et Villy sont notamment concernées par le PPRI par ruissellement et coulées de boues du Chablisien.

44 Ce tableau (pages 163-164 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 176-177 de l'annexe 2 au format pdf) mentionne des communes qui n'appartiennent pas au territoire du Grand Auxerrois (Sens, Subligny). Les communes de Chemilly-sur-Serein et de Chablis (commune non mentionnée dans le tableau) sont concernées par le PPRI du Serein approuvé le 09/01/2019. La commune de Saint-Florentin est concernée par le PPRI de l'Armançon et de l'Armance approuvé le 17/04/2020... (liste non exhaustive).

45 Le dossier de SCoT mentionne à plusieurs reprises le « PGRI 2016-2021 », ou le « projet » de PGRI 2022-2027. La MRAe rappelle que le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé en mars 2022 et qu'il est entré en vigueur en avril 2022.

46 Cf. page 166 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou page 179 de l'annexe 2 au format pdf.

C'est le cas des prescriptions suivantes, qui devront être modifiées :

- « *Ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort. Néanmoins, si la sécurité des personnes est garantie et que les projets conduisent à une réduction notable de leur vulnérabilité [...], alors des exceptions sont possibles* » (page 64 du DOO) ;
- « *Limiter les équipements et établissements sensibles dans les zones inondables [...]* » (page 64 du DOO).

En effet, la MRAe rappelle que le PGRI - document avec lequel le SCoT doit être compatible - demande de ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable, de limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et qu'il déconseille strictement les constructions nouvelles d'établissements sensibles<sup>47</sup> en zone inondable (PGRI, page 82). Dans le contexte du changement climatique, qui risque d'aggraver les événements météorologiques extrêmes, ces principes doivent être respectés par le SCoT.

**La MRAe recommande vivement de modifier les prescriptions du DOO qui permettent l'implantation de nouvelles constructions, d'équipements et d'établissements sensibles en zone inondable, prescriptions qui ne sont pas en accord avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et ne vont pas dans le sens d'une limitation de l'exposition de la population et de sa vulnérabilité aux risques.**

S'agissant de la prescription « *Faciliter la mise en œuvre des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants* » (page 64 du DOO), il conviendra de rajouter que ceci devra être réservé à des lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations et ne pas aggraver le risque d'inondation (débordement ou ruissellement) ou d'érosion aussi bien en amont qu'en aval (selon les principes de la disposition 2.A.2. « *Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée* » du PGRI Seine-Normandie 2022-2027).

Enfin, le DOO prévoit une prescription qui demande de « *Rechercher systématiquement la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable (organisation viaire facilitant les secours, gestion de la vulnérabilité des réseaux...)* » (page 64 du DOO), ce qui est à souligner. Ce point important aurait pu être davantage détaillé, afin d'aider la réflexion des futurs documents d'urbanisme sur ce sujet, ou faire l'objet d'une fiche action dans le programme d'actions du SCoT.

### **Risques technologiques**

En ce qui concerne les risques technologiques, le diagnostic informe que le territoire est concerné par<sup>48</sup> :

- un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), lié à un établissement industriel classé « Seveso seuil haut » sur la commune d'Héry, qui concerne trois communes ;
- le risque de rupture de barrage (barrage de Pannecièrre et barrages de la Cure) ;
- des canalisations de transport de gaz naturel sous pression ;
- le risque de transport de matières dangereuses le long des grands axes routiers ou ferroviaires.

S'agissant du risque lié au transport de matières dangereuses, le DOO prévoit une prescription peu claire : « *Les collectivités concernées par les transports de matières dangereuses veilleront à intégrer, dans leur règlement et plan de zonage, les contraintes définies pour les secteurs localisés le long des infrastructures concernées par ces risques* » (page 67 du DOO). La MRAe relève que les collectivités ont l'obligation d'intégrer les servitudes dans leur document d'urbanisme, lorsqu'elles existent (cas des canalisations de transport de gaz). Dans le cas où ce risque ne fait pas l'objet de servitudes (transport de matières dangereuses par route ou voie ferrée), le DOO devra préciser quelles sont les « *contraintes définies* » à prendre en compte.

**La MRAe recommande de préciser dans le DOO les contraintes liées aux risques technologiques à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, qu'elles fassent ou non l'objet de servitudes.**

### **Nuisances sonores**

Le territoire est concerné par le bruit des grandes infrastructures routières et ferroviaires, dont certaines sont classées comme infrastructures de transports terrestres bruyantes par arrêté préfectoral. Le diagnostic présente les voies concernées<sup>49</sup> et rappelle que ce classement impose, pour les nouveaux bâtiments à usage

47 Établissements sensibles : établissements nécessaires à la gestion de crise, établissements recevant du public sensible, établissements pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

48 Cf. pages 174-179 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 187-192 de l'annexe 2 au format pdf.

49 Cf. pages 197-200 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 210-213 de l'annexe 2 au format pdf. A noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans le diagnostic, la réglementation relative aux voies bruyantes compte cinq catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante et la 5 la plus faible, et non l'inverse (cf. page 198 et légende de la cartographie « *classement*

d'habitation situés dans les secteurs les plus soumis aux nuisances sonores (dit « secteur affecté par le bruit » selon les termes de la réglementation) des prescriptions d'isolement acoustique à respecter.

Le territoire est également impacté par le bruit de l'aéroport d'Auxerre-Branches, qui fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit (PEB) concernant quatre communes<sup>50</sup>.

Le DOO (page 69) indique que « *les secteurs soumis aux nuisances sonores ne sont pas des secteurs d'accueil préférentiel de l'habitat* » et que, le cas échéant, les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes imposeront un retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies et adapteront la hauteur des nouvelles constructions aux conditions de propagation du bruit.

**La MRAe recommande que le SCoT ne se limite pas aux seules mesures présentées dans le DOO et qu'en cas d'implantation de logements dans des secteurs bruyants, il impose aux PLU(i) d'étudier des dispositions complémentaires pour réduire l'exposition des futurs habitats aux nuisances sonores (isolement, merlon, écran acoustique, positionnement des bâtiments ...).**

### **Pollutions des sols**

Le diagnostic identifie les enjeux liés aux sites et sols pollués, en rappelant qu'il faut permettre la reconversion d'anciens sites pollués en intégrant les risques connus et favoriser la mise en place de projets adéquats sur ces sites (par exemple, des projets d'énergie renouvelable) afin de réduire les impacts sanitaires<sup>51</sup>.

Les prescriptions du DOO concernant la pollution des sols (pages 67-68) demandent d'améliorer la connaissance des sites pollués en état de friche et de les valoriser « *dans une logique de renouvellement ou de renaturation au regard des contraintes technico-économiques* » mais ne traduisent pas l'enjeu de « *favoriser des projets adaptés* ». Or, afin de prévenir des impacts sanitaires potentiellement importants, il convient d'éviter, voire interdire, l'implantation de logements ou d'établissements accueillant des populations sensibles<sup>52</sup> sur de tels sites.

**La MRAe recommande que le DOO prévoit des prescriptions pour éviter d'exposer de nouveaux usagers aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols, en évitant les aménagements résidentiels et en interdisant les établissements sensibles sur des sites pollués.**

## **4.5. Changement climatique, énergie et mobilité**

La consommation d'énergie locale est dominée par le transport routier. Le secteur résidentiel est également un consommateur majeur comprenant des enjeux de précarité énergétique. Suivent les secteurs de l'industrie et du tertiaire. Le transport non routier et le secteur agricole consomment proportionnellement peu. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du Grand Auxerrois sont de 6,7 tCO<sub>2</sub> équivalent par habitant en 2018. Ce ratio par habitant est inférieur à la moyenne de Bourgogne-Franche-Comté. Les principales sources d'émission de GES sont le transport routier (le dossier rappelle que le territoire est traversé par l'autoroute), le secteur agricole et le secteur résidentiel.

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois et la communauté de communes Serein et Armance sont d'ailleurs engagées dans une démarche de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) avec pour finalité de proposer un plan d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Le projet de SCoT vise la mise en œuvre d'une politique forte vis à vis du changement climatique, tant sur le volet de l'adaptation que sur le volet de l'atténuation. Le projet de développement de territoire engendra de nouvelles consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre. Pour réduire ces externalités négatives, le projet de territoire a pour objectif de réduire les consommations énergétiques notamment dans les secteurs résidentiels et de transport (amélioration du bâti, promotion des modes de transport doux, etc.).

---

*sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Grand Auxerrois »).*

50 Cf. pages 200-202 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 213-215 de l'annexe 2 au format pdf.

51 Cf. pages 190-191 de l'état initial de l'environnement (livre I de l'annexe 2) ou pages 203-204 de l'annexe 2 au format pdf.

52 La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que les établissements sensibles doivent être évités sur les sites pollués. S'il s'avère impossible de trouver un site alternatif non pollué, une telle impossibilité doit alors être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. Les établissements sensibles, au sens de cette circulaire, sont notamment les crèches, écoles, établissements d'hébergement d'enfants handicapés, aires de jeux et espaces verts attenants, collèges et lycées.

## **Le secteur bâti**

Le SCoT prévoit notamment d'améliorer la qualité du bâti résidentiel en accompagnant les projets de rénovation et d'adaptation des logements anciens (orientation 2.1.2)<sup>53</sup>. Le DOO recommande un état des lieux des performances énergétiques du parc de logements afin d'identifier les zones les plus sensibles à la précarité énergétique. Il encourage l'isolation des bâtiments afin de diminuer la consommation énergétique des ménages. D'autres recommandations visent à intégrer les principes du bioclimatisme dans les opérations d'aménagement (orientation des bâtiments, exposition au vent, végétalisation, lutte contre les îlots de chaleur urbains ...) ou encore à favoriser l'usage de matériaux biosourcés. La MRAe relève l'intérêt de telles mesures, notamment vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique, mais s'interroge sur leur portée puisqu'elles ne s'imposent pas aux collectivités.

## **Développement des énergies renouvelables**

La production d'énergie renouvelable du Grand Auxerrois a triplé entre 2013 et 2018. Les deux principales sources d'énergie renouvelable sont l'éolien et le bois-énergie. Le territoire est cependant couvert par un certain mix énergétique que le projet de SCoT souhaite diversifier. Le Grand Auxerrois est propice à l'éolien, à la géothermie et à la valorisation de la biomasse par méthanisation. Le territoire abrite un gisement en bois-énergie, qui doit cependant être étudié au regard de sa comptabilité avec la Trame verte et bleue locale.

Pour sa consommation propre, le territoire entend augmenter sa production d'énergies renouvelables en développant davantage les filières de la biomasse/méthanisation, du bois-énergie, ou encore du photovoltaïque solaire. Ainsi, le DOO donne une liste de prescriptions et de recommandations pour chaque type d'énergie renouvelable sans prioriser les secteurs de développement (orientation 3.2.1)<sup>54</sup>. Par exemple, pour le solaire, la priorité devrait être donnée aux toitures et aux espaces artificialisés ou dégradés en continuité de l'urbanisation et, en dernier lieu, aux espaces naturels ou agricoles. Dans cette logique, le SCoT devrait définir des objectifs chiffrés pour chaque communauté de communes et imposer aux documents d'urbanisme de définir des zones d'implantation préférentielles pour les énergies renouvelables. Or tel n'est pas le cas. Enfin, la prescription intitulée « faciliter l'installation de panneaux sur les toits » ne semble pas à la hauteur de l'enjeu.

**En conséquence, la MRAe recommande :**

- **de définir des objectifs chiffrés de développement des EnR pour chaque communauté de communes ;**
- **d'imposer la détermination de zones préférentielles d'implantation des EnR dans les documents d'urbanisme ;**
- **de proposer, à l'échelle du SCoT, une réflexion sur les zones les plus propices aux enjeux environnementaux, et se prononçant également sur l'effet de saturation de certains secteurs par les champs éoliens réalisés ou autorisés ;**
- **de prévoir des obligations d'installation de panneaux photovoltaïques pour toute nouvelle construction ou rénovation d'activité industrielle ou commerciale avec une surface significative de toitures et de parkings.**

## **Déplacements et mobilités**

Pour réduire les émissions de GES à travers les déplacements, le projet de SCoT prévoit des mesures pour proposer des solutions de déplacements plus durables pour l'ensemble des usagers<sup>55</sup> (orientations 1.3.1 et 1.3.2).

Le DOO prévoit notamment de permettre, au sein des PLU(i), des adaptations de l'espace routier pour sécuriser les parcours et pacifier les différents usages. Il veut favoriser les déplacements piétons et cycles ainsi que la pratique du covoiturage au sein des communes et améliorer la desserte par les transports collectifs. Afin d'accroître les logiques de proximité, le territoire prévoit le développement des mobilités douces, adaptées à l'échelle des bassins de proximité et des besoins des usagers. Ainsi, le DOO prévoit des mesures pour renforcer les liaisons douces et améliorer les conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public, en facilitant notamment le stationnement des vélos en centre-ville et à proximité des pôles d'équipement et des espaces de mobilités (gares, aires de covoiturage).

---

53 Cf pages 38 et 39 du DOO.

54 Cf pages 78 à 82 du DOO.

55 Cf pages 18 à 23 du DOO.

**La MRAe recommande :**

- **la mise en place de mesures prescriptives fortes relatives à l'amélioration des performances énergétiques dans les opérations d'aménagement pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et la rédaction de recommandations proposant aux collectivités d'aller plus loin dans la démarche ;**
- **de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque communauté de communes et prescrire l'identification des sites favorables à leur développement au regard de leur faible impact environnemental pour les PLU(i) ;**
- **de compléter l'état des lieux des énergies renouvelables par des cartes lisibles localisant les dispositifs existants, les projets en cours et les secteurs à potentiel de développement.**